

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Mémorial de la Shoah
portant sur l'octroi d'une subvention

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° _____ du 14 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'établissement d'utilité publique Fondation Mémorial de la Shoah, dont le siège social se situe au 17 rue Geoffroy-L'Asnier à Paris (75004) et représenté par son président, Monsieur Éric de Rothschild,

Ci-après dénommé « le Mémorial », ou « le bénéficiaire »,

Vu les articles L1111-4, L3211-1 et L 3211-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la délibération n°CD/2019/008 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 4 avril 2019 approuvant dix actions contre l'antisémitisme, le racisme et la haine,

Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022, approuvant l'octroi d'une subvention à la Fondation

Mémorial de la Shoah, approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Vu la demande de subvention du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination à caractère xénophobe est une priorité au niveau national et l'engagement dans cette lutte constitue l'un des principaux piliers de la politique éducative depuis plus de 25 ans. Les attentats qui ont touché la France depuis 2015 sont venus rappeler la nécessité de continuer ce combat et de mobiliser l'ensemble de la société, et notamment les plus jeunes.

Dans ce climat de radicalisation, de tensions et de repli communautaire, le travail de mémoire apparaît alors comme un axe essentiel de l'apprentissage de la citoyenneté, et contribue à la consolidation d'un socle de valeurs républicaines, notamment en direction des jeunes collégiens. La CeA soutient et s'investit dans ces actions de transmission des valeurs et d'innovations citoyennes qui doivent fonder et faire vivre notre vivre ensemble.

A cet égard, le 4 avril 2019, le Conseil départemental du Bas-Rhin a adopté un Plan de 10 actions contre l'antisémitisme, le racisme et la haine (délibération n°CD/2019/008). La Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre ce combat, notamment par un soutien au travail de mémoire, plus particulièrement à destination des jeunes.

Reconnu comme Centre de documentation et d'histoire des génocides, le Mémorial de la Shoah apparaît comme un acteur incontournable dans la transmission des valeurs citoyennes et du devoir de mémoire. En effet, héritier du Centre de documentation juive contemporaine et du Mémorial du martyr juif, érigé en 1956, le Mémorial de la Shoah dispose d'un savoir-faire et d'une expertise reconnue dans la création de ressources pédagogiques sur l'enseignement de la Shoah à l'école, au collège et au lycée ; il est une institution de référence sur l'histoire de la Shoah et sur l'histoire des génocides du XX^{ème} siècle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention de fonctionnement au bénéficiaire pour les activités que ce dernier met en œuvre en faveur de collégiens alsaciens au titre de l'année 2022, dans le cadre de la Semaine « Collège sans Haine », qui se tiendra du 17 au 21 octobre 2022.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Mémorial en vue de soutenir les activités mentionnées ci-dessus, que ce dernier s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à ses statuts, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Direction Education Jeunesse / Service Jeunesse
Dossier PDA n°00017044

Article 2 : Engagement des parties

2.1 : Engagement du Mémorial

Le Mémorial s'engage à sensibiliser 16 classes de collégiens alsaciens, à l'histoire de la Shoah et des génocides du XX^{ème} siècle, et à offrir une réponse au développement de nouvelles formes de racisme via plusieurs interventions, à l'occasion de la semaine « Collège sans haine » qui se tiendra du 17 au 21 octobre 2022. Les actions consistent en :

- l'accueil de 300 collégiens alsaciens (9 classes) au sein des différents locaux du bénéficiaire (Paris, Drancy...) pour une visite-témoignage ou une visite-projection ;
- la réalisation de 7 ateliers pédagogiques « Hors les murs », à destination de collégiens alsaciens, réalisés par les médiateurs du Mémorial, au sein de deux établissements scolaires de la Collectivité.

2.2 : Engagement de la Collectivité

La CeA s'engage à soutenir le Mémorial pour la réalisation de ces objectifs pendant la durée de la convention par l'attribution d'une aide financière sous forme de subvention.

La CeA s'engage par ailleurs à sensibiliser et mobiliser :

- Les équipes enseignantes, avec l'appui du service des actions éducatives et de la citoyenneté, et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale, via notamment une communication via le site internet de la Collectivité ;
- Les villes du territoire afin qu'elles puissent s'emparer de cette offre en la faisant vivre auprès de leurs agents, dans leurs lieux culturels et avec les associations dont elles sont partenaires.

Article 3 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **11 230 €**.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties à compter du 1^{er} octobre 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une fois, après signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs (compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) à la CeA au plus tard le 30 juin 2023.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence. En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA au cours de l'année 2023.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le bilan et le compte de résultat de l'année 2022 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>

Article 8 : Assurances et Responsabilités

Le Mémorial exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité de la CeA ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'organisme bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties

A Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour Le Mémorial,
Le Président

Frédéric BIERRY

Éric DE ROTHSCHILD